

**COMMUNE
DE SANVENSA**

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION :		Référence dossier :
Déposée le 06/01/2023		N° PC 012 259 23 K 1001
Par:	Monsieur BOUSQUIE Jean-Michel	<u>Destination</u> : exploitation agricole
Demeurant à :	LA CROZE 12 200 SAINT SALVADOU	<u>Surface emprise au sol</u> : 5304 m²
Sur un terrain sis :	LA LANDELLE BASSE 12 200 SANVENSA ZH 6 – ZH 39 – ZH 102 – ZH 103 – ZH 104 – ZH 105	<u>Projet</u> : construction de 2 hangars agricoles

Le Maire :

VU la demande de permis de construire susvisée,
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9, R.423-1 à R.423-2, R.431-2 et R.421-1 et suivants,
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
 VU la zone N de la Carte Communale,
 VU le récépissé de dépôt n°A-2-JB83UTPCI de la déclaration d'une Installation Classée au titre de la Protection de l'Environnement auprès des service de la Préfecture de l'Aveyron,
 VU l'avis du Syndicat Mixte des Eaux Lévezou-Ségala en date du 07/02/2023,
 VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 07/02/2023 ;
 VU l'avis d'ENEDIS en date du 14/02/2023,
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron du 16/02/2023,
 VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17/03/2023,
 VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aveyron en date du 20/03/2023,
 VU le procès-verbal de séance du 18/04/2023 du paysagiste et de l'architectes conseil de la Direction Départementale des Territoires, Service Energie Risques Bâtiment Sécurité, Unité Transition Energétique Cadre de Vie,

CONSIDERANT le projet qui porte sur la construction de deux hangars agricoles d'une emprise au sol de 2652 m² chacun, présentant des proportions imposantes, en paysage ouvert, avec notamment une géométrie particulière des toitures et un manque d'homogénéité des matériaux,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone N de la carte communale, zone naturelle et forestière qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui indiquent que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT l'avis de la CDPENAF qui considère que les constructions projetées ne sont pas compatibles avec la doctrine départementale qui fixe la facture architecturale des bâtiments agricoles : ils doivent être fermés au minimum sur trois côtés et la toiture doit impérativement être de type bi-pente et répondre aux contraintes d'urbanisme du 2/3 - 1/3,

CONSIDERANT que le projet par son volume important, sa surface de plus de 5300 m², est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux et aux paysages naturels environnants,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les règles d'urbanisme actuellement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SANVENSÀ, le 03/05/2023.

Le Maire

Suzette CLAPIER



NOTA :

Tout nouveau projet prendra en compte les préconisations figurant dans le procès-verbal de consultation du Paysagiste conseil et de l'Architecte conseil de la Direction Départementale des Territoires ci-annexé.

Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/01/2023

Notifié au pétitionnaire le :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

03/05/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).